

N° F.16.0130.F

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 mars 2016 par la cour d'appel de Mons.

(...)

### **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

### **III. La décision de la Cour**

#### **Sur le premier moyen :**

##### **Quant à la première branche :**

En vertu de l'article 70, paragraphe 1<sup>er bis</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, quiconque a déduit indûment ou abusivement la taxe encourt une amende égale au double du montant de cette taxe.

Suivant l'article 84, alinéa 3, de ce code, dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles est réduit selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

L'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de l'arrêt royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée dispose que l'échelle de réduction des amendes fiscales proportionnelles n'est pas applicable en cas d'infractions commises dans l'intention d'éluider ou de permettre d'éluider la taxe.

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêt du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal.

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de contérer ce pouvoir au juge.

L'arrêt constate que la demande originnaire tendait à entendre « déclarer nulle et de nul effet la contrainte (...) décernée le 13 décembre 2010 à charge de [la société Imprimerie O.], visée et rendue exécutoire le 14 décembre 2010 par [le] directeur régional *ad interim* de la taxe sur la valeur ajoutée à Mons, tendant au paiement d'(...) une somme de 105.340,54 euros à titre d'amendes dues en vertu de l'article 70, paragraphe 1<sup>er bis</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ».

L'arrêt considère que, la défenderesse « ayant obtenu indûment la déduction de la taxe, [le demandeur] a appliqué, par une motivation adéquate en droit (par référence aux règles légales applicables) et en fait, une amende de 105.340,54 euros égale

Après avoir énoncé que « les amendes en matière de taxe sur la valeur ajoutée (...) constituent une sanction à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; qu', conséquence, le juge doit pouvoir exercer un contrôle de pleine juridiction si l'amende infligée par l'administration », l'arrêt considère « que le contrôle de pleine juridiction doit permettre au juge de réduire ou de supprimer l'amende au mépris titre que le ministre des Finances ou son délégué en vertu de l'arrêt du Régent 18 mars 1831 » et que, « dans la mesure où le ministre des Finances ou, par délégué, le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée dispose du pouvoir remettre ou de réduire les amendes fiscales infligées par leur administration dans cadre du recours prévu par l'article 9 de l'arrêt du Régent du 18 mars 1831, le juge saisi doit pouvoir apprécier la proportionnalité de la sanction à la gravité l'infraction et, par voie de conséquence, supprimer ou réduire l'amende infligée » Par ces considérations, d'où il ne ressort pas que le ministre des Finances ou son délégué a été saisi par la société Imprimerie O. d'un recours sur la base de l'article de l'arrêt du Régent n° 78 du 18 mars 1831, l'arrêt ne justifie pas légalement la décision que, « même si l'assujetti est de mauvaise foi, il y a lieu de tenir compte de la hauteur de la sanction déjà infligée en matière d'impôts sur les revenus et ramener l'amende fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée à 100 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée déduite à tort à reverser au trésor ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

(...)

Par ces motifs, (...)

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il réduit les amendes dues en vertu de l'article paragraphe 1<sup>er bis</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il statue sur dépens ; (...)

Siég. : M. Ch. Storck (prés.), Mme M. Regout, M. M. Lemal, Mmes S. Geubel (rapp.) e Jacquemin. Greffier : Mme P. De Wadripont.

M.P. : M. A. Henkes.

Plaid. : M<sup>o</sup> G. de Foestraets.

J.L.M.B. 19,

### **Observations**

### **La Cour de cassation et la réduction des amendes fiscal par le juge**

Divers codes fiscaux, notamment le Code de la T.V.A., prévoient, à côté des sanctions pénales, des sanctions administratives, infligées par l'administration contribuables qui ne respectent pas les obligations qui pèsent sur eux.

Ces sanctions administratives, qui ont fait l'objet d'une étude publiée dans un cédent numéro de *cette revue*, ne sont pas des sanctions pénales au sens du Code interne belge.

Toutefois, ces sanctions administratives revêtent, en règle, un caractère répressif